



## COMMISSION DES COMPÉTITIONS

**PROCES VERBAL N°18 DU 09/04/2026**  
**MANDAT 2024-2028 - SAISON 2025 / 2026**

**SOUS LA PRESIDENCE DE :** Mme DAVESNE Madeleine

**PRESENTS :** MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, CATTIAUX Didier, CUBILLOS Marcelo, JARRY Gérard et RATIL EI Mehdi.

**ASSISTE :** M. ERBRECH Julien, salarié administratif en charge des compétitions.

Madame DAVESNE Madeleine, Présidente de la Commission des Compétitions, ouvre la séance à 18h30.

**La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.**

## I / JOURNEES du 28 MARS et 29 MARS 2026

### I / AMENDES ADMINISTRATIVES

#### 1/ CHAMPIONNAT D1

##### **1.1) – 53641033 – USVD c/ MORGENDOIS FC**

La commission porte **10 €** au débit du compte de M FERREIRA CYRIL (arbitre officiel de la rencontre) pour absence d'observations d'après-match par l'arbitre sur la FMI.

#### 2/ CHAMPIONNAT D3 Poule A

##### **2.1) – 53697823 – NOGENT PORT AS 2 c/ AF VILLENAUXE**

La commission porte **10 €** au débit du compte de NOGENTAIS PORT AS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

##### **2.2) – 53697824 – ST MEZIERY FC 3 c/ BUCEY FC**

La commission porte **10 €** au débit du compte de ST MEZIERY FC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

#### 3/ CHAMPIONNAT SENIORS FEM A 8

##### **3.1) – 54697918 – ES MUNICIPAUX TROYES c/ AS CHARTREUX**

La commission porte **10 €** au débit du compte de ES MUNICIPAUX TROYES pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

#### 4/ CHAMPIONNAT U15 D2 Poule A

##### **4.1) – 55484850 – BAR SUR AUBE FC c/ LUSIGNY ET**

La commission porte **10 €** au débit du compte de BAR SUR AUBE FC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

## 5/ CHAMPIONNAT U15 INTERDISTRICT

### **5.1) – 55481951 – MARNAVAL SC 2 c/ ST JULIEN JSFC**

La commission porte **10 €** au débit du compte de M ATAMNA JAWED (arbitre officiel de la rencontre) pour absence d'observations d'après-match par l'arbitre sur la FMI.

## II / FORFAITS

### 1/ CHAMPIONNAT D3 Poule A

#### **1.1) – 53697826 – ASOFA 3 c/ NOGENTAISE USCN**

Forfait de ASOFA déclaré par mail le 27/03/2026 à 15h55.

La commission porte **20 €** au débit du compte de ASOFA pour 1<sup>er</sup> forfait.

### 2/ CHAMPIONNAT SENIORS FEM A 8

#### **2.1) – 54698198 – ES NORD AUBOIS c/ ASOFA**

Forfait de ASOFA déclaré par mail le 28/03/2026 à 18h49.

La commission porte **10 €** au débit du compte de ASOFA pour 1<sup>er</sup> forfait.

La commission porte **40 €** au débit du compte de ASOFA pour forfait tardif (dont **15 €** sont reversés au club de ESNA)

### 3/ CHAMPIONNAT U13 D1

#### **3.1) – 55494845 – CHAMPAGNE FC ACADEMY 2 c/ AS CHARTREUX 2**

Forfait de CHAMPAGNE FC ACADEMY déclaré par mail le 25/03/2026 à 10h51.

La commission porte **10 €** au débit du compte de CHAMPAGNE FC ACADEMY pour 1<sup>er</sup> forfait.

## **II / JOURNEES du 4, 5 ET 6 AVRIL 2026**

## I / AMENDES ADMINISTRATIVES

### 1/ CHAMPIONNAT U15 D1

#### **1.1) – 55485703 – BAR SUR AUBE FC c/ BARRISSOYES**

La commission porte **10 €** au débit du compte de BAR SUR AUBE FC pour absence de délégué inscrit sur FMI.

### 2/ COUPE DANIEL ROY

#### **2.1) – 55578842 – CHARMONT FC c/ NOGENTAISE USCN**

La commission porte **10 €** au débit du compte de M BELHADI YASSINE (arbitre officiel de la rencontre) pour absence d'observations d'après-match par l'arbitre sur la FMI.

### 3/ COUPE U15 PRINCIPALE

#### **3.1) – 55588867 – ESTAC TROYES c/ BAR SUR AUBE FC**

La commission porte **10 €** au débit du compte de ESTAC pour absence de délégué inscrit sur FMI.

### 4/ CHAMPIONNAT D3 Poule C

#### **4.1) – 53635494 – US BAYEL c/ BAROVILLE/FON AS**

La commission porte **10 €** au débit du compte de US BAYEL pour retard dans l'envoi de la FMI (moins de 8 jours).

## **II / FORFAITS**

### **1/ CHAMPIONNAT D3 Poule B**

#### **1.1) – 53697902 – AS PONT STE MARIE 2 c/ ESC MELDA 2**

Forfait de ESC MELDA déclaré par mail le 04/04/2026 à 09h11.

La commission porte **20 €** au débit du compte de ESC MELDA pour 1<sup>er</sup> forfait.

La commission porte **80 €** au débit du compte de ESC MELDA pour forfait tardif (dont **30 €** sont reversés au club de AS PONT STE MARIE)

### **2/ CHAMPIONNAT SENIORS FEM A 8**

#### **2.1) – 55220953 – FC NOGENTAIS c/ EFF CHAOURCOISE**

Forfait de FC NOGENTAIS déclaré par mail le 03/04/2026 à 13h47.

La commission porte **10 €** au débit du compte de FC NOGENTAIS pour 1<sup>er</sup> forfait.

## **III / RETOUR DE LA CD A LA SUITE D'UNE AUDITION**

#### **1.1) – 53635491 – FC VAR-N c/ AS CHARTREUX 3**

La Commission Des Compétitions prend connaissance du PV de l'audition et de la décision de la Commission de Discipline concernant la rencontre N° 53635491 du championnat D3 POULE C qui opposait le club de FC VAR-N au club de AS CHARTREUX (3).

A la suite du PV de l'audition et de la décision prise par la Commission de Discipline,

La Commission Des Compétitions prend connaissance de la décision de donner match perdu par pénalité au FC VAR-N (0 but ; -1 point) pour en reporter le gain à l'AS CHARTREUX (3 buts ; 3 points).

## **IV / DOSSIERS**

### **1/ CHAMPIONNAT D2 Poule A**

#### **1.1) – 53641550 – DROUPT ST BASLE c/ ASOFA 2**

Le club de DROUPT ST BASLE porte réclamation à la suite de la participation du joueur M SCOUPE JORIS N°2543712262.

Conformément à l'Article 89 des R.G de la FFF :

« Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. ».

Conformément à l'Article 92 des R.G de la FFF :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements. ».

Considérant que :

- La licence de M SCOUPE JORIS a été enregistrée en date du 28/03/2026,
- La licence de M SCOUPE JORIS a été saisie en date du 30/03/2026,
- La licence et la qualification sur footclubs de M SCOUPE JORIS prend effet à partir du 02/04/2026,

Le joueur M SCOUPE JORIS était donc en droit de participer à la rencontre N°53641550 en date du 03/04/2026.

La Commission des Compétitions décide de classer sans suite cette réclamation.

## 2/ COUPE DE L'AUBE U15 CONSOLANTE

### **2.1) – 55605452 – MARIGNY ST MARTIN c/ RCS CHAPELAINS**

La Commission des Compétitions a pris connaissance de la confirmation des réserves sur la qualification et/ou participation au match des joueurs TAPE CURTIS, EL MESSAOUDI ANAS, LAHMIDI ADAM, DJOUMOI ABOUBACAR du club de RCS CHAPELAINS pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plusieurs joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure dans la même catégorie d'âge ».

Réserves confirmées par mail le mardi 7 avril 2026 à 12h07.

**La commission,**

- Porte au débit du club de MARIGNY ST MARTIN **50,00€** au motif des réserves d'avant match ;

- Considérant que la réserve déposée par le club de MARIGNY ST MARTIN n'est pas informée dans la partie réserve d'avant-match mais dans la partie réserve technique,

**- Dit la réserve irrecevable sur la forme**

La commission prend connaissance du dépôt de réserve confirmée de MARIGNY ST MARTIN et usant de son droit d'évocation comme le permet l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

- Considérant que :
  - o Le joueur TAPE CURTIS n° 9602528290 a participé à la dernière rencontre de l'équipe U15 R2 Poule A face à NORD ARDENNES
  - o Le joueur EL MESSAOUDI ANAS n° 9604510870 a participé à la dernière rencontre de l'équipe U15 R2 Poule A face à NORD ARDENNES
  - o Le joueur LAHMIDI ADAM n° 2548553894 a participé à la dernière rencontre de l'équipe U15 R2 Poule A face à NORD ARDENNES
  - o Le joueur DJOUMOI ABOUBACAR n° 9605167193 a participé à la dernière rencontre de l'équipe U15 R2 Poule A face à NORD ARDENNES

La commission,

**Décide en conséquence :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du club de RCS CHAPELAINS : 0 but pour en attribuer le gain et qualification à l'équipe du club de MARIGNY ST MARTIN : 3 buts. +

De porter au débit du compte de RCS CHAPELAINS les **50,00 €** déposés pour la confirmation des réserves pour remboursement au club du MARIGNY ST MARTIN.

## **IV / INFORMATIONS DIVERSES**

- À la suite du forfait général de l'équipe U18 R2 LGEF du club de ES MUNICIPAUX TROYES, la seconde équipe du club de ES MUNICIPAUX TROYES en catégorie U18 ne pourra pas participer aux compétitions du District Aube de Football (championnat et Coupe de l'Aube).
- Le club de ASLO nous informe du changement de présidence. Mme DI FAZIO ELISE est élue présidente.
- La Commission des Compétitions informe le club de CHAMPAGNE FOOTBALL CLUB ACADEMY avoir bien réceptionné le courrier informant la décision de déclarer forfait pour la rencontre face à l'AS CHARTREUX en date du 28/03/2026.
- Réclamation du club de ROMILLY CHAMPAGNE FC à la suite du temps de jeu appliqué lors de la rencontre de COUPE DE L'AUBE U15 PRINCIPALE contre l'équipe de ST JULIEN JSFC. Le dossier est transmis à la Commission des Arbitres afin que celle-ci rappelle à l'officiel que la durée des rencontres U15 est de 80 minutes.

- La Commission des Compétitions informe le club de AGT avoir bien pris connaissance du courrier envoyé en date du 06/04/2026.

## V / TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente DAVESNE Madeleine lève la séance à 19h00.

La prochaine réunion se tiendra le 21/04/2026 à 18h30 ou sur convocation des membres.

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)

***Pour la Commission des Compétitions,***

***La Présidente,  
Mme DAVESNE Madeleine***

***Le Secrétaire,  
M. JARRY Gérard***